



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2022)01
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par l'Arménie**

*adoptée lors de la 30ème réunion du Comité des Parties
le 17 juin 2022*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Arménie le 14 avril 2008 ;

Rappelant la Recommandation CP(2017)1 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Arménie et le rapport des autorités arméniennes sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 6 mars 2018 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Arménie, adopté par le GRETA pendant son 43^{ème} réunion (28 mars - 1er avril 2022), ainsi que les observations finales du gouvernement arménien sur le troisième rapport, reçues le 11 mai 2022 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à l'Arménie ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités arméniennes pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- le développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, y compris les amendements à la loi sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains et l'adoption d'un nouveau Code pénal avec des dispositions modifiées sur la traite des êtres humains ;

- les amendements au Code de procédure pénale et la formation dispensée sur les procédures adaptées aux enfants dans le cadre des enquêtes, poursuites et jugements concernant les cas de traite ;
- l'adoption d'un plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2020-2022 ;
- la création d'une nouvelle Organe d'inspection de la santé et du travail, avec 60 inspecteurs du travail supplémentaires, et son inclusion en tant que membre du groupe de travail anti-traite;
- l'engagement dans la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

A. Recommande au Gouvernement arménien de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate,¹ telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. Prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, notamment en veillant à ce qu'une assistance juridique soit fournie dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle (paragraphe 54) ;
2. Renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et de partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi soutenus par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite (paragraphe 65) ;
3. Déployer des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier à :
 - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou sur la perte subie par la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
 - veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
 - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation d'avoirs, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;
 - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux enquêteurs, aux procureurs et aux juges, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite (paragraphe 82) ;
4. Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, y compris des mesures visant à :
 - faire en sorte que les infractions de traite fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en recourant aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires,

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

financières et numériques, et afin de ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;

- tenir compte du taux de rotation élevé parmi les agents des services répressifs, organiser systématiquement des formations spécialisées sur les enquêtes relatives à la traite des êtres humains et collecter des preuves suffisantes pour déférer les affaires à la justice ;
- sensibiliser les enquêteurs, les procureurs et les juges aux droits des victimes de la traite et à l'importance de prévenir la victimisation secondaire, et encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite ;
- intensifier les efforts pour engager des enquêtes et des poursuites et pour condamner les trafiquants dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 97) ;

5. Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier à :

- veiller à ce que l'Organe d'inspection de la santé et du travail dispose de ressources et de pouvoirs suffisants pour mener des inspections, y compris des inspections proactives et inopinées dans les entreprises, déclarées comme non déclarées, et des actions sur le terrain en vue de prévenir et de détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris en zone rurale ;
- dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
- renforcer la coopération entre les inspecteurs du travail, les membres des forces de l'ordre, les autorités fiscales, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile, afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- harmoniser les dispositions relatives au travail forcé dans la législation arménienne, conformément aux indicateurs de travail forcé de l'OIT, et veiller à ce que de telles situations donnent lieu à des poursuites en vertu du droit pénal ;
- mettre en place des mécanismes de signalement et de plainte en cas d'exploitation par le travail qui puissent être utilisés en toute sécurité ;
- prendre des mesures pour réglementer les agences de recrutement et de travail temporaire afin de renforcer la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail ;
- redoubler d'efforts pour limiter les offres d'emploi frauduleuses diffusées sur internet et sur les réseaux sociaux et pour sensibiliser davantage le grand public aux voies de migration sûres et aux risques de traite (paragraphe 159) ;

6. Prendre des dispositions supplémentaires pour que toutes les mesures d'assistance prévues par la Convention et par la législation arménienne soient garanties dans la pratique. En particulier, les autorités devraient :

- veiller à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour garantir la diversité et la qualité des services d'assistance fournis par les ONG ;
- fournir une assistance à long terme pour permettre la réinsertion sociale des victimes de la traite ;
- fournir un hébergement et un accès à l'assistance à toutes les victimes de la traite, y compris aux victimes de sexe masculin (paragraphe 182).

- B. Recommande au Gouvernement arménien de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.
- C. Demande au Gouvernement arménien d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **17 juin 2024**.
- D. Invite le Gouvernement arménien à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.